

Fiche N°4

PERSONNEL ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LE PERSONNEL

QUE DIT LA LOI ? « *Le vétérinaire devra s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de personnels adaptés aux fonctions du respect des obligations réglementaires: un capacitaire au moins au contact des animaux.* »

I. NOMBRE D'EMPLOYÉS

Comment déterminer le nombre de personnes nécessaire autrement que par les heures de travail effectuées qui relèvent de l'inspection du travail ?

C'est en réalité au personnel de régler ce problème en interne avec le chef d'établissement (gérant ou propriétaire) s'il se trouve surchargé ou de s'appuyer sur des conventions collectives.

Tout au plus peut-on faire valoir dans certains cas que l'hygiène est insuffisante et que le manque de personnel peut en être la cause.

II. QUALIFICATION DES PERSONNELS

Il doit y avoir en permanence au moins une personne « qualifiée » présente dans l'élevage au contact des animaux.

Sont considérés comme qualifiés les titulaires de diplômes :

- **ACACED** délivré par un organisme de formation agréé après une formation courte et la réussite à un examen ;
- **BEPA** Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (Option élevage canin) ;
- **BTA** Brevet de Technicien Agricole « secteur production » option « conduite de l'élevage canin » ;
- **BTSA** Brevet de technicien supérieur agricole ;
- **Bac Pro option** « Conduite et gestion de l'élevage canin et félin ».

III. MISE EN DANGER DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

Informez l'éleveur qui devra informer son personnel des **risques de zoonoses** : gale et teigne – entérites aiguës et possibilité de Campylobactériose, Brucellose, Leishmaniose, Toxoplasmose, rage (dans les fourrières surtout), ...

Informez l'éleveur et le personnel des **risques de morsures, griffures,...**

Les animaux présentant un danger doivent être signalés sur boxes ou cages (disposition valable essentiellement pour les fourrières)

Vérification des tenues vestimentaires (gants, bottes, blouses ou combinaisons) et de leur propreté :

« Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées. (Arrêté du 3/03/14 chapitre V : Personnel) **Présence de douches et vestiaires réservés au personnel OBLIGATOIRE.**

Connaissance de la dangerosité de certains désinfectants, antiparasitaires, ...

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Trois documents sont obligatoires (*Arrêté ministériel du 3 avril 2014 Annexe I Chapitre VI registres et annexe I Chapitre III Gestion sanitaire*):

- **Registre des entrées et des sorties,**
- **Livre de suivi sanitaire,**
- **Règlement sanitaire de l'élevage.**

Le code Rural Art L214 -8 impose des « **Documents d'accompagnement à la vente** ».

Enfin il faut ajouter à cette liste des **documents de gestion à conseiller aux éleveurs**.

I. LES REGISTRES

1. *Registre des entrées et des sorties de chiens ou de chats*

Le Vétérinaire devra vérifier :

- Qu'il soit parfaitement à jour et que le nombre d'animaux inscrits sur le registre corresponde au nombre d'animaux présents sur le site, c'est-à-dire les animaux de l'élevage et les animaux de compagnie du propriétaire;
- Que les "sorties" soient confirmées par une attestation de cession ;
- Que les décès soient confirmés par des bons d'enlèvement (équarrissage, crémation).

Il est important de rappeler à l'éleveur de bien informer l'I Cad des changements de propriétaires et des décès.

2. *Livre de santé pour chiens et chats*

Il témoigne du suivi sanitaire de l'élevage. Toutes les interventions de l'éleveur ou du (des) vétérinaire(s) doivent y figurer. En annexe l'éleveur doit conserver les ordonnances et les rapports des visites d'élevage.

II. RÈGLEMENT SANITAIRE

L'arrêté du 3 avril 2014 impose à tout élevage de chiens ou de chats un règlement sanitaire affiché dans l'élevage et en fixe le mode de réalisation et l'essentiel de sa teneur.

Ce règlement doit être réalisé par le responsable de l'élevage en collaboration avec le vétérinaire qu'il a choisi comme vétérinaire sanitaire et cosigné par le responsable et le vétérinaire.

Il doit obligatoirement décrire avec précision:

- Le plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;
- Les règles d'hygiène à respecter par le personnel et le public ;
- Les procédures d'entretien et de soins aux animaux incluant la surveillance sanitaire et les mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire ;
- La durée des périodes d'isolement pour l'introduction ou la ré-introduction d'un animal, les retours.

1. Plan de nettoyage et de désinfection

Il doit préciser :

- La fréquence des différentes opérations par secteur ;
- Les différentes étapes des opérations avec pour chacune le nom commercial du produit utilisé, sa dilution, la température à laquelle il doit être employé, le temps d'application nécessaire à son efficacité ;
- Les mesures à prendre contre les nuisibles : puces, mouches, rongeurs,

2. Règles d'hygiène à respecter par le personnel et le public

- Définition de zones interdites « à toute personne étrangère au service » ;
- Tenue vestimentaire spéciale ;
- Point d'eau dans chaque secteur.

3. Les procédures d'entretien et de soins aux animaux

Alimentation :

- Nom de l'aliment ;
- Quantité distribuée ;
- Nombre de repas /jour/secteur ;
- Contrôle et renouvellement de l'eau de boisson.

Surveillance sanitaire :

- Programme de vaccinations avec nom des vaccins ;
- Programme des vermifugations systématiques : spécialités et posologies.

4. Durée des périodes d'isolement pour l'introduction d'un animal, les retours d'expositions ou de saillies

Il s'agit de préciser dans le règlement sanitaire la gestion des mouvements d'animaux et du local de quarantaine.

En général, on surveille les réintroductions pendant une durée à déterminer (une semaine).

Les animaux nouvellement introduits dans l'élevage sont isolés (durée : 2 à 3 semaines) et l'objet de mise à jour des vaccins et d'examen.

Outre les documents d'information obligatoire des structures ouvertes au public, les numéros d'urgence sont affichés.

III. LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Lors de la vente d'un chiot ou d'un chaton, l'éleveur doit fournir à l'acquéreur :

- Attestation de vente ;
- Document d'identification (puce ou tatouage) ;
- Certificat vétérinaire avant cession ;
- Document d'information sur les besoins biologiques et comportementaux du chiot ou du Chaton (selon la race) et la façon de les satisfaire ainsi que le coût à l'année pour un tel animal.

Le plus souvent sont joints :

- Certificat de naissance ou pedigree provisoire (animal inscrit à un livre des origines) ;
- Carnet de santé ou passeport européen.

L'attestation de vente doit être conservée en annexe du registre d'entrées et sorties

La rédaction du document d'information est laissée à la liberté de l'éleveur. Ce document souvent sous-estimé nécessite une collaboration éleveur vétérinaire notamment sur le volet pathologies y compris pathologies raciales.

IV. DOCUMENTS RECOMMANDÉS

La plupart des éleveurs sont désormais dotés de logiciels d'élevage (Gestelev, Webreed, ...). Il est pertinent de recommander aux éleveurs non équipés d'investir dans ce type d'équipement ou de tenir des fiches individuelles pour tous les animaux de l'élevage. Cela permet un suivi précis de la qualité de chaque lice et de chaque mâle comme reproducteurs.

On peut aussi conseiller des fiches d'élevage pour l'ensemble d'une même catégorie d'animaux (femelle, male, jeunes, nouveau-nés, ...), Elles sont précieuses pour juger de la production et éventuellement de proposer des mesures pour l'améliorer.

La transcription des résultats dans le document les rapports de visites valorise les interventions du vétérinaire.